

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 22 NOVEMBRE 2005 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Version Validée

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint (20 membres présents y compris le président) et ouvre la séance . Il précise que celle-ci a pour objet d'adopter le texte de la décision n° 6 qui met en œuvre la délibération adoptée lors de la séance du 15 novembre sur les barèmes des mémoires et disque durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédié à l'enregistrement sonore.

2) Discussion et adoption du texte de la décision n°6 (projet de texte envoyé aux membres de la commission)

Le président interroge les membres de la commission pour réactions sur le projet de texte qui leur a été envoyé.

M.Brunet (Simavelec) relève que le premier considérant évoque : " l'examen entrepris de l'évolution des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée " et fait observer qu'à sa connaissance la commission n'a pas mené d'étude particulière sur l'usage des produits visés et souhaiterait avoir des explications.

M.Guez (Sorecop) rappelle que cette décision porte sur des supports intégrés aux appareils dédiés à l'enregistrement sonore et ne fait qu'adapter les barèmes existants. Les usages ont donc bien été pris en compte, puisque lors de l'établissement des barèmes de référence il y a eu de longs débats sur le comportement de copie prévisible des consommateurs et notamment l'utilisation des formats de compression et le pourcentage de disque dur utilisé.

M.Brunet fait observer qu'il conviendrait de préciser qu'il s'agit de pratiques estimées dans la mesure où n'y a pas eu de nouvelles études depuis l'établissement du barème d'origine.

M.Desurmont souligne que cette discussion est déplacée. Il rappelle qu'il s'agit de la formulation habituelle des décisions de la commission qui se justifie pleinement car il s'agit en grande partie de la reprise des barèmes décidés en juillet 2002 ; pour le reste elle adapte à la baisse le barème décidé en janvier 2001.

Le président en convient et précise qu'il ne s'agirait pas au détour d'une phrase d'introduire de faux débat.

M.Chite relève que l'article 2 du projet de décision mentionne expressément le terme support et risque d'introduire une confusion gênante avec les supports amovibles et notamment les cartes mémoires. Il souhaiterait que le terme support soit clarifié afin qu'apparaisse très clairement, pour les consommateurs comme pour les redevables, que les barèmes portent sur des supports intégrés dans les produits visés en annexe de la décision, il s'agit donc d'une configuration produit.

Le président relève qu'il n'est pas juridiquement possible d'utiliser un autre terme que celui de support car il s'agit du terme de la loi. L'article L.311-5 ne vise pas les appareils. Il précise également que l'article 1 de la décision est suffisamment explicite pour éviter toute confusion avec les supports amovibles puisqu'il mentionne expressément les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou appareil de salon etc... et renvoie à l'annexe qui reprend cette même formulation.

M.Desurmont approuve ces propos et rappelle que la formulation de l'article 2 ne fait que reprendre celle de la décision de juillet 2002 .

Aucune autre observation n'étant émise, le président met aux voix le texte de la décision n° 6.

- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Voix pour : 20 voix sur 20 présents : 6 représentants des industriels, 11 représentants des ayants droits, 2 représentants des consommateurs et le président

Le texte de la décision n°6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le président indique que Mme Pfrunder représentante de la CLCV ne pouvant être présente lui a fait part de son intention de vote positif.

Il félicite les membres de la commission et indique qu'il fera ses meilleurs efforts pour obtenir une publication rapide au Journal officiel.

3) Question diverse

Le président relève qu'il conviendrait afin justement d'améliorer la lisibilité des décisions de la commission d'établir un document récapitulatif des tarifs. Le secrétariat a élaboré un projet à cet effet qui a été distribué en séance. Il s'agit d'un document opérationnel destiné à être communiqué aux personnes qui en font la demande, sans valeur juridique en soi et dont la finalité est de rendre les tarifs plus compréhensibles car actuellement les personnes se perdent dans le dédale des décisions publiées au journal officiel.

Les membres de la commission approuvent cette initiative et feront part au secrétariat de leurs suggestions d'amélioration.

Le président clôt ensuite la séance et remercie les membres de la commission